



Comparution du directeur général des élections sur l'ingérence étrangère dans les élections canadiennes

Fiche d'information

Dispositions de la Loi électorale du Canada relatives à l'ingérence étrangère

Message clé

- La *Loi électorale du Canada* (la Loi) comporte une interdiction principale (article 282.4) – hors du champ d'application des règles de financement politique – qui traite du sujet de l'ingérence étrangère : l'interdiction de l'influence indue par des étrangers. Il existe également une disposition mineure relative à la radiodiffusion (art. 330).

Faits

- L'article 282.4 a remplacé l'ancien article 331 – un changement recommandé par le directeur général des élections (DGE) et le commissaire aux élections fédérales (CEF) en 2016. La première disposition était considérée comme inefficace et potentiellement trop large. Le DGE a recommandé de la supprimer et le CEF a recommandé de la modifier pour qu'elle vise plus spécifiquement les comportements interdits.
- Le Parlement a choisi de remplacer l'article 331 par le nouvel article 282.4, qui prévoit qu'un non-Canadien [défini aux alinéas 282.4(1)a) à e)] commet une infraction s'il influence indûment une personne à voter ou à s'abstenir de voter, ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un parti ou un candidat en particulier.
- L'interdiction ne s'applique que pendant la période électorale.
- « Influencer indûment » est défini comme étant le fait d'engager sciemment une dépense pour favoriser ou contrecarrer directement un parti, un dirigeant ou un candidat à une élection ou d'influencer un électeur en commettant une infraction à une loi ou un règlement du Parlement ou d'une législature.
- Cette disposition crée un certain nombre d'exceptions [au paragraphe 282.4(3)] dans les cas où un étranger pourrait tenter d'exercer une certaine influence sur les électeurs, sans toutefois atteindre le seuil de l'influence *indue*. Il peut s'agir simplement d'exprimer une opinion sur le résultat souhaité ou de faire une déclaration encourageant les gens à voter pour ou contre un parti, ou encore de mener des activités médiatiques telles qu'elles sont généralement définies dans la Loi.
- En 2022, le DGE a recommandé d'étendre l'application de cette disposition à la période préélectorale déterminée par la Loi qui précède les élections générales dites à date fixe.
- L'article 330 interdit aux personnes d'utiliser une station de radiodiffusion à l'extérieur du Canada pour la diffusion de tout contenu se rapportant à une élection dans l'intention d'influencer un électeur à voter ou à s'abstenir de voter (soit en général, soit pour un candidat ou un parti particulier).